

Questions d'interprétation concernant la libre circulation des avocats

20/02/2020

1. Le point de départ se situe dans les origines de la directive de 1998 sur l'établissement. En substance, les membres du CCBE ont décidé dans les années 1990 de prendre l'initiative de faciliter la libre circulation des avocats dans l'Union européenne. Ils ont débattu, rédigé et proposé à la Commission européenne le projet de directive qui a abouti à la directive établissement (98/5).
2. Après l'entrée en vigueur de la directive, il était tout à fait logique que les rédacteurs aident à l'interprétation de cette directive. Cette situation a permis l'adoption des [recommandations du CCBE](#) sur la directive qui, sous la forme adoptée par le CCBE les 24 et 25 avril 1998 et complétée lors des comités permanents du 6 octobre 1999, du 8 septembre 2000, du 26 janvier 2001 et du 12 octobre 2001¹, comprenait le paragraphe suivant :

« 11. Difficultés d'interprétation de la directive

Le CCBE offrira ses services aux autorités compétentes, afin de tenter de résoudre les difficultés d'interprétation de la directive et de faire en sorte qu'il y ait une interprétation uniforme de la directive dans l'ensemble de l'Union européenne. Par conséquent, les autorités compétentes sont invitées à informer le CCBE de toutes difficultés d'interprétation. Le CCBE offrira également un service de consultation, sur une base volontaire et sans effet obligatoire, uniquement à la demande des parties concernées, de manière à tenter de résoudre à l'amiable les différends qui les opposent à propos de la directive. »

3. Bien que le CCBE avait pour obligation fondamentale d'assister et d'offrir le « service de consultation » à ses membres (les barreaux nationaux membres du CCBE) et d'autres « autorités compétentes » telles que la Commission européenne, il n'était de toute évidence pas possible d'éviter la possibilité de demandes de la part d'un avocat individuel : voir les exemples enregistrés dans le document « *Aperçu des cas pratiques* » (1999-2009). En effet, il a toujours été (et reste) d'un grand intérêt pour les barreaux membres respectifs de connaître lorsque de telles demandes sont reçues (si l'avocat qui a contacté le CCBE accepte de soumettre sa question aux membres du CCBE).
4. En tout état de cause, lorsqu'une demande/plainte a été reçue directement d'un avocat, la question était communiquée aux barreaux nationaux concernés, généralement par l'intermédiaire de leurs délégués /membres des comités ou du délégué à l'information du CCBE, et leur avis était sollicité. Il n'y a eu aucune tentative de rendre un jugement contre un membre/barreau national dans un cas individuel : le CCBE a limité son travail à l'interprétation du droit.

¹ *Recommandations pour la transposition de la directive établissement (98/5/CE du 16 février 1998) préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne, coordination des recommandations adoptées lors de la session plénière des 24 et 25 avril 1998 et des recommandations complémentaires adoptées lors des comités permanents du 6 octobre 1999, du 8 septembre 2000, du 26 janvier 2001 & du 12 octobre 2001*

5. En outre, comme cela apparaît des cas étudiés dans l'« *Aperçu des cas pratiques* », tous les efforts possibles ont toujours été réalisés pour résoudre chaque demande/plainte reçue par un avocat dans un **esprit de coopération, de compréhension et de solidarité**, tout en formulant un avis motivé mais non contraignant du comité quant à l'interprétation correcte des dispositions de la directive établissement.
6. Dans ce contexte, le secrétariat du CCBE a généralement répondu à la personne à l'origine de la demande en clarifiant le rôle du CCBE, en précisant que le CCBE n'a aucun pouvoir réglementaire ni disciplinaire sur les avocats individuels, et qu'il n'a pas autorité sur les barreaux nationaux. Ensuite, le CCBE proposait normalement de transmettre la demande aux barreaux nationaux pour qu'ils expriment leurs points de vue et, le cas échéant, transmettait à l'avocat concerné tout point de vue reçu des barreaux membres².
En résumé, et dans le contexte des droits à la libre circulation, le CCBE :
 - a. a transféré la demande de l'avocat (ou du cabinet) (après avoir reçu son consentement pour la transmission afin d'éviter tout problème relatif aux données à caractère personnel) aux barreaux nationaux concernés (État d'origine et État d'accueil) en sollicitant leur avis, tout en offrant en même temps (chaque fois que le président du CCBE l'a jugé nécessaire) l'avis du comité « Libre circulation des avocats » qui a examiné la demande ;
 - b. a examiné la demande au sein du comité « Libre circulation des avocats » grâce à un délégué du barreau national concerné par la demande, afin d'apporter son aide et d'offrir un « service de consultation » ;
 - c. a utilisé l'expérience ainsi acquise pour élaborer, à terme, le guide sur la libre circulation des avocats disponible sur le site Internet du CCBE.
7. La question a donc été analysée et discutée en profondeur en guise de cas pratiques grâce auxquels les membres ont pu apprendre les uns des autres, partager différents points de vue et enfin retenir la meilleure solution. L'essence de ce processus a été la reconnaissance par toutes les organisations membres que :
 - a. le CCBE a un intérêt légitime à examiner le véritable sens des dispositions du droit de l'Union européenne sur la libre circulation des avocats ;
 - b. il est important de s'engager dans une coopération entre le CCBE et les organisations membres sur ces questions.
8. Finalement, ces exemples pratiques ont été intégrés dans les différents chapitres du *Guide du CCBE à l'intention des barreaux sur la libre circulation des avocats dans l'Union européenne (FR/EN)*.
9. En outre, le CCBE s'est appuyé sur la pratique déjà décrite et sur les positions du CCBE qui en ont résulté quant à l'interprétation lorsque la Commission européenne a procédé à une consultation sur la nécessité de modifier les directives. La réponse du CCBE à la Commission européenne concernant le rapport Maastricht/Panteia était qu'aucune modification n'était nécessaire étant donné notamment les positions du CCBE sur différents aspects de la directive

² Cette façon de traiter les demandes est également expliquée dans la position du CCBE adoptée par le Comité permanent en mai 2018 sur le contexte des questions relatives à l'application du Code de conduite du CCBE : [Interprétation des principes et règles de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen, du Code de déontologie des avocats européens et du modèle de code de déontologie du CCBE](#), paragraphe « B. Aperçu des types de demandes reçues par le CCBE ».

qui favorisent la libre circulation (voir la [Position du CCBE sur l'évaluation des directives avocats](#), de 2014).

La pratique établie a même été rendue publique et promue par le CCBE auprès de la Commission européenne dans le cadre d'une consultation des parties prenantes qui explique en particulier que le comité « Libre circulation des avocats » « **intervient avec beaucoup d'efficacité en tant qu'organe consultatif pour les barreaux d'origine et d'accueil et résout à l'amiable et de manière satisfaisante les différences et litiges, qui se sont révélées limitées en nombre et sur le fond** » (voir les réponses de 2006 du CCBE aux questions de la Commission européenne sur l'avenir du marché intérieur, question 2 [FR/EN](#)).

10. Il est incontestable qu'un tel mode opératoire a apporté une contribution appréciable de bonne volonté pour la Commission européenne et autres acteurs qui fonctionnent comme une réserve de capital diplomatique de valeur significative pour les travaux du CCBE. Cet état de fait se manifeste par exemple lors des rencontres du CCBE avec la Commission (à titre d'exemple, le message principal résultant de la réunion de janvier 2019 est que les directives avocats sont une réussite en partie due aux travaux du CCBE).
11. Par conséquent, le comité Avocats.eu propose la méthode de travail suivante en ce qui concerne les questions relatives à la libre circulation des avocats en vertu du droit de l'UE :
 - a. le comité Avocats.eu encouragera les membres du CCBE à partager leurs questions, leurs requêtes et leur expérience lors des réunions du comité afin de faciliter la discussion pour mettre en place de bonnes pratiques et d'apporter un soutien aux barreaux confrontés à des questions de droit européen sur la libre circulation tel que confirmé au point 7 ci-dessus ;
 - b. lorsque le secrétariat du CCBE reçoit des demandes individuelles telles que décrites au point 4, celles-ci sont communiquées aux délégués à l'information des barreaux nationaux concernés et sont présentées au comité Avocats.eu pour qu'il en discute ;
 - c. lorsque le comité Avocats.eu estime que la demande pose de nouveaux problèmes d'interprétation,
 - i. ces questions sont discutées à un niveau général afin de partager l'apprentissage et de développer des interprétations sur la question soulevée comme indiqué au point 7 et,
 - ii. dans ce contexte, s'il est jugé nécessaire de fournir une interprétation juridique limitée à la forme et au style du guide sur la libre circulation des avocats, cette interprétation et son ajout au guide sont soumis à l'approbation du comité permanent ;
 - d. si une (ou plusieurs) des organisations membres concernées par une affaire relative à la libre circulation des avocats le demandent, le comité Avocats.eu peut également examiner les faits généraux d'un cas précis. Avant la discussion au sein du comité Avocats.eu, les délégués à l'information des barreaux nationaux concernés auront une possibilité raisonnable d'exprimer leurs points de vue sur la question soumise.

Le comité Avocats.eu peut donner un avis informel, qui n'est pas communiqué à l'avocat ou aux avocats, mais qui est communiqué aux organisations membres et au comité permanent.

- e. Le CCBE peut proposer une médiation conformément à l'article 16 des statuts, sous réserve de l'accord des organisations membres concernées, lorsqu'une divergence d'interprétation persiste.